



ART-2026-PM-22

**Arrêté Municipal Temporaire portant sur la
Réglementation du Stationnement et de
l'Occupation du Domaine Public**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU la demande formulée en date du 16 Février 2026 par laquelle l'entreprise METZ, sis 2 rue de l'Industrie – 45100 ORLÉANS, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public avec empiètement sur trottoir et piste cyclable afin de permettre des travaux de nettoyage et de reprises ponctuelles en façade à la nacelle sis 175 rue du Clos Champeaux et demande l'autorisation d'occuper et d'interdire temporairement le stationnement sur 2 places à proximité du chantier pour y stationner les véhicules de l'entreprise, durant 12 jours.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée et du stationnement,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **Lundi 9 Mars 2026** et pour une durée calendaire de **12 jours**, l'entreprise METZ est autorisée à occuper le domaine public avec empiètement sur trottoir et piste cyclable afin de permettre des travaux de nettoyage et de reprises ponctuelles en façade à la nacelle sis 175 rue du Clos Champeaux et est autorisée à occuper et interdire temporairement le stationnement sur 2 places à proximité du chantier pour y stationner les véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules circulant rue du Clos Champeaux, à hauteur du numéro 175 lors de cette intervention. Les piétons seront invités à utiliser et à circuler sur le trottoir opposé. La

piste cyclable sera condamnée. La signalisation correspondante, avec fourniture, entretien et enlèvement des panneaux, est à la charge du permissionnaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le demandeur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés sur la voie publique ou ses dépendances, aux biens et aux lieux dominicaux. Il devra en assurer la remise en état.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté, 7 jours à l'avance.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la mairie de Saint Jean le Blanc.

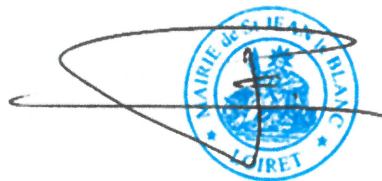
ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- À la Direction Interdépartementale de la Police Nationale (DIPN),
- Au Service de la Police Municipale de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au Services Techniques de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- Au demandeur.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement
à Saint Jean le Blanc,
le mardi 17 février 2026
CHARPENTIER Thierry
Maire



Publié le : 17 FEV. 2026

Notifié le : 17 FEV. 2026